



RESUME DE L'AUDIENCE DU 11.08.26

DEBATS CONTRADICTOIRES DANS L'AFFAIRE DITE « BOSSEMBELE »

L'audience du 11 août 2026 dans l'affaire dite « Bossembélé », opposant le Parquet spécial et les parties civiles aux accusés François BOZIZÉ YANGOUVOUNDA, Eugène BARRET NGAÏKOSSET, Firmin Junior DANBOY et Vianney SEMNDIRO, accusés de crimes contre l'humanité, a été ouverte à 10 h 23, sous la présidence du juge Aimé Pascal DELIMO, assisté des juges Émile NDJAPOU et Herizo Rado ANDRIAMANANTENA, ainsi que de la greffière, Maître Marie Madeleine TOUAKOUZOU.

À l'entame de l'audience, le Président de la Cour a donné lecture de l'ordonnance fixant le calendrier des prochaines audiences consacrées à l'audition des témoins et a ordonné à l'Unité de service d'aide aux victimes et à la Défense (USVT) de prendre les dispositions nécessaires pour assurer leur présence.

Les débats ont principalement porté sur trois points :

Premièrement, les observations de la Défense relatives aux chefs d'accusation.

Prenant la parole, Me Jacob SANGONE, Conseil d'Eugène BARRET NGAÏKOSSET, a rappelé qu'il avait antérieurement formulé une demande de mise en liberté provisoire de son client pour des raisons de santé. Selon lui, le Parquet s'y était farouchement opposé, craignant un risque d'évasion. Le Parquet avait alors proposé une alternative permettant à l'accusé d'être consulté régulièrement par son médecin.

Maître SANGONE a fait remarquer à la Cour que son client n'avait pas vu son médecin depuis plusieurs jours. Il a déploré la dégradation de l'état de santé de son client et a imploré la Cour pour le bon suivi de cet aspect.

En outre, il a contesté certains chefs d'accusation, notamment celui de crime contre l'humanité par meurtre. Elle a invoqué l'article 112 du RPP, qui dispose que : « La section d'Assises organise la présentation des moyens de preuves dans l'intérêt de la manifestation de la vérité et d'une bonne administration de la justice et dans le respect des droits de l'accusé et des parties civiles. »

Me SANGONE a soutenu que certains faits évoqués par le Parquet spécial ne figureraient pas dans l'arrêt de renvoi. Il a estimé qu'il n'existait pas suffisamment d'éléments matériels établissant la participation de son client et a rappelé le principe selon lequel le doute profite à l'accusé. Il a demandé à la Cour d'écarter le chef d'accusation de crime contre l'humanité par meurtre.

La Cour pénale spéciale (CPS) est une cour hybride au sein du système judiciaire centrafricain et créée par la loi organique n°15.003 du 3 juin 2015. Elle a pour mandat d'enquêter et de poursuivre les crimes de droit international commis en République Centrafricaine depuis 2003. Elle est située rue Martin Luther King à Bangui, en République Centrafricaine.

Pour toutes informations complémentaires veuillez contacter Unité d'information et de communication de la Cour pénale spéciale (CPS) au téléphone /WhatsApp : +23676110707 ou ucs@cpsrca.cf

COUR PÉNALE SPÉCIALE

Me Euloge MOCKPAT, Conseil de Vianney SEMNDIRO, a demandé l'écartement de certains chefs d'accusation. Me Edith DOUZIMA a, pour sa part, insisté sur la nécessité pour la Cour d'avancer avec prudence, rappelant que la Défense cherche à contribuer à une bonne administration de la justice et non à remettre en cause l'ensemble des charges.

Le Parquet spécial, représenté par les Substituts Romaric KPANGBA et Alexandre TINDANO, a considéré que certaines observations de la Défense, notamment celles relatives à l'état de santé d'Eugène NGAÏKOSSET, auraient dû être formulées en amont et par écrit. Il a estimé que ces interventions étaient susceptibles de ralentir la procédure.

La partie civile, représentée par Me Samuel DANGASSA, a également considéré que les observations de la Défense étaient insuffisamment fondées et de nature à retarder les débats, rappelant qu'il appartient à la Cour d'apprécier la culpabilité ou l'innocence des accusés au terme du procès.

Deuxièmement, la Défense a demandé d'écarter la déposition du témoin NKMD.

La Défense a demandé que cette déposition soit écartée, estimant qu'une partie des faits relatés remontait à 2006, alors que les faits poursuivis concernent notamment la période de 2009 à 2013 et que certains éléments seraient donc hors de la saisine de la Cour aux regards des dates des faits allégués.

Le Parquet spécial et la partie civile se sont opposés à l'écartement intégral de la déposition, considérant que le témoin avait été présent à Bossembélé et que certains de ses propos pouvaient contribuer à la manifestation de la vérité.

Troisièmement, la Défense a demandé la consignation dans le plumeau de la déposition de Mme Michelle BENGBA.

La Défense a demandé que certaines déclarations du témoin ainsi qu'un incident survenu à l'audience soient consignés au dossier. Le Parquet spécial a demandé à la Défense de préciser les éléments concernés et le fondement de sa demande, qu'il a estimée peu claire et dilatoire.

La partie civile a également contesté le bien-fondé de cette demande, estimant qu'elle ne reposait pas sur une base légale suffisamment claire et qu'aucun incident ne justifiait, selon elle, une telle demande.

L'audience a été levée à 12 h 55 et renvoyée au vendredi 14 août à 10 h.

La Cour pénale spéciale (CPS) est une cour hybride au sein du système judiciaire centrafricain et créée par la loi organique n°15.003 du 3 juin 2015. Elle a pour mandat d'enquêter et de poursuivre les crimes de droit international commis en République Centrafricaine depuis 2003. Elle est située rue Martin Luther King à Bangui, en République Centrafricaine.

Pour toutes informations complémentaires veuillez contacter Unité d'information et de communication de la Cour pénale spéciale (CPS) au téléphone /WhatsApp : +23676110707 ou ucs@cpsrca.cf